

Procès-verbal de la réunion tenue à l'Administration fiscale cantonale genevoise le
12 septembre 2019

entre
la Commission fiscale et financière de l'Ordre des Avocats (Commission de l'OdA)
et
l'Administration fiscale cantonale genevoise (AFC-GE)

Sont présents : - Mme Charlotte Cimonet, Directrice générale adjointe (AFC-GE)
- M. Alexandre Ifkovits, Directeur des affaires fiscales (AFC-GE)
- Mme Metihe Mehmeti, Directrice du contrôle (AFC-GE)
- Me Antoine Berthoud, président de la Commission de l'OdA
- Me Nicolas Buchel, membre de la Commission de l'OdA
- Me Pietro Sansonetti, membre de la Commission de l'OdA
- Me Alessia Schmid, membre de la Commission de l'OdA

1. Organisation de l'AFC-GE

A titre liminaire, Mme Cimonet indique que les travaux actuellement en cours à l'Hôtel des finances devraient se terminer en début d'année 2020. Le grand hall d'entrée sera dédié aux guichets et aux salles de conférence pour recevoir les contribuables.

Mme Cimonet remet un organigramme de l'AFC-GE, joint au présent procès-verbal. M. Philippe Guibert exerce dorénavant la fonction de Conseiller de direction au sein de la Direction du contrôle, M. Guy Evéquozy ayant pris sa retraite. Mme Jessica Salom assume désormais les fonctions de Cheffe de service du contrôle externe, remplaçant ainsi M. Guibert. Un nouveau poste de Chef de service du contrôle a été créé, dont la responsabilité a été confiée à M. Sébastien Savary, auparavant chef de service des personnes morales.

Les Services des estimations immobilières et des successions ont été fusionnés pour ne former plus qu'un seul Service en charge des successions et droits d'enregistrement dirigé par Monsieur Gaëtan Evéquozy, au sein duquel M. Richard Pulitini est désormais Expert-taxateur. Mme Cimonet indique que le nouveau formulaire de déclaration de succession simplifiée mis en ligne sur le site internet de l'AFC-GE semble connaître un grand succès. Pour l'instant, la procédure d'inventaire subsiste, bien que la question se pose de la simplifier dans certains cas à l'avenir.

Parmi les changements à venir, il est relevé que M. Raphaël Müller, Conseiller de direction à la perception, va bientôt partir en retraite¹. Par ailleurs, la Direction du contrôle interne et des services généraux devient la Direction des affaires financières et des activités de support.

¹ Selon des informations obtenues après la séance du 12 septembre 2019, c'est Mme Maud Guillemot qui reprendra cette fonction avec le titre de Directrice adjointe.

L'AFC-GE enregistre environ 20'000 réclamations par an. Le nombre de recours au TAPI s'est élevé à environ 400 en 2018, soit une baisse par rapport à l'année 2017, puisque le nombre de recours était de 473. Le nombre de recours admis en faveur du contribuable et entrés en force s'élève, toutes instances confondues, à 5.29%. Le pourcentage relatif à ceux qui l'ont été partiellement est de 4.12%. Les représentants de la Commission de l'OdA relèvent toutefois que les pourcentages en question ne tiennent pas compte des retraits effectués en cours de procédure.

Mme Climonet indique la volonté de l'AFC-GE de diminuer le nombre de recours dans la mesure du possible, notamment afin d'éviter aux contribuables la charge des frais y relatifs et précise que la possibilité du retrait partiel est toujours envisagée, mais n'est pas toujours réalisable. A ce titre, elle se tient ouverte à la discussion, ainsi que la Direction des Services concernés, au sujet des dossiers qui seraient susceptibles d'être résolus par voie transactionnelle, partiellement ou totalement.

Mme Climonet conclut que les procédures litigieuses représentent un faible volume compte tenu de l'activité de l'AFC-GE.

Les représentants de la Commission de l'OdA tiennent à réaffirmer qu'ils apprécient grandement la possibilité de discuter avec l'AFC-GE.

2. Fiscalité des cabinets d'avocats organisés sous forme de personnes morales

Les représentants de la Commission de l'OdA évoquent l'arrêt rendu par la Chambre administrative de la Cour de justice de Genève daté du 27 août 2019 (ATA/1303/2019) portant sur la valorisation des études d'avocats organisées sous la forme de personnes morales, dont ils viennent de prendre connaissance. L'AFC-GE attend de savoir si un recours sera porté contre cette décision. Elle estime que les avocats doivent être traités de manière identique aux autres professions libérales, telles que les architectes ou les médecins. A cet effet, l'AFC-GE indique que, une fois la question de l'application stricte de la Circulaire CSI 28 relative à l'estimation des titres non cotés aux cabinets d'avocats organisés sous forme de sociétés de capitaux (c'est-à-dire par application de la méthode dite des praticiens) aura été tranchée de manière définitive par le Tribunal fédéral, l'AFC-GE entend la mettre en œuvre à l'encontre de toutes les sociétés concernées. Dans un tel cas, il resterait à déterminer la manière dont serait gérée la situation pour les cabinets qui bénéficient d'accords selon lesquels seule la valeur de substance est déterminante eu égard à leur mode de fonctionnement (rulings basés sur le modèle zurichois).

Les représentants de la Commission de l'OdA indiquent qu'ils n'ont pas renoncé à prendre contact avec la Conférence suisse des impôts (CSI) en vue d'une discussion consacrée à la valorisation des cabinets d'avocats organisés sous la forme de sociétés de capitaux et à la prise en compte de leur spécificité (qui peut se retrouver au demeurant auprès d'autres professions libérales, notamment quant à la question controversée de l'existence ou non d'un véritable goodwill).

Sont également évoqués la motion « Supprimer l'imposition de l'outil de travail », qui est en cours d'examen auprès du Conseil national, ainsi que le projet de loi cantonale ZACHARIAS visant à l'exonération de l'« outil de travail » de l'impôt sur la fortune, toujours à l'examen au sein de la Commission fiscale du Grand Conseil.

3. Contrôles fiscaux : rythme des procédures et caractère spontané

Le nombre de dénonciations spontanées a largement diminué en 2018, compte tenu de l'entrée en vigueur de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, qui a réduit la possibilité d'y recourir en cas de détention de comptes bancaires à l'étranger. Cela a impliqué la mise à disposition de gros moyens humains au sein de l'AFC-GE pour être à même de gérer la masse de travail supplémentaire.

S'agissant de la question de la déductibilité des intérêts moratoires résultant de rappels d'impôts, la pratique de l'AFC-GE était d'admettre cette déduction l'année durant laquelle les bordereaux de rappels d'impôts incluant les intérêts moratoires étaient effectivement notifiés. Toutefois, par arrêt du Tribunal fédéral du 2 juillet 2018 (2C_258/2017), notre haute Cour a jugé qu'il revenait à l'autorité fiscale de déduire ce montant lors du calcul du supplément d'impôts, ce chaque année fiscale faisant l'objet d'un rappel d'impôts.

L'AFC-GE admet la déductibilité des intérêts sur rappel d'impôt dès l'année suivant le supplément d'impôt auxquels ils se rattachent et à concurrence du montant couru durant la période fiscale concernée.

Mme Cimonet confirme que si les taxations portant sur les années concernées par la déduction des intérêts moratoires sur rappels d'impôts sont closes, la déduction sera refusée.

Les représentants de la Commission de l'OdA évoquent le problème rencontré dans certains dossiers. En effet, suite au prononcé de la décision du Tribunal fédéral du 2 juillet 2018, l'AFC-GE a continué d'émettre des bordereaux rectificatifs sans tenir compte de la déduction des intérêts moratoires sur rappels d'impôts pour chaque année fiscale. Dans le même temps, elle a également refusé de tenir compte de ces déductions l'année durant laquelle lesdits bordereaux avaient effectivement été notifiés. Mme Cimonet en prend note et s'informerait sur cette question auprès des collaborateurs et des divers Services.

Mme Mehmeti indique, au sujet du traitement des contrôles fiscaux, que le Service a subi des remaniements importants en capital humain et du point de vue de son mode de fonctionnement. D'une part, le Service a accueilli de nombreux nouveaux collaborateurs et connu plusieurs départs en retraite. La supervision des dossiers est assurée par le chef de service concerné. Les cas plus complexes sont directement confiés aux experts-contrôleurs. Mme Mehmeti relève que le retard dans le traitement des contrôles fiscaux est aujourd'hui résorbé. Si toutefois des dossiers devaient toujours accuser d'un certain retard, Mme Mehmeti est l'interlocutrice à laquelle il faut s'adresser.

Les représentants de la Commission de l'OdA relèvent le flou existant en ce qui concerne la délimitation entre les fonctions du Service du contrôle et de celui du Service du contrôle externe. Mme Mehmeti indique que ce qui les différencie est principalement la source des informations à l'origine des cas devant subir un contrôle : le Service du contrôle, composé d'une trentaine de personnes, effectuera les contrôles ouverts sur dénonciations ou sur communications d'autres autorités (suite, par exemple, à un contrôle TVA, de l'impôt anticipé, etc.). Le Service du contrôle externe, occupant sept collaborateurs, fonctionne principalement par autosaisine, en relation avec la stratégie mise en place chaque année pour la sélection d'entreprises à contrôler. Il a également été amené à absorber les dossiers complexes ne pouvant pas être traités dans un délai raisonnable par le Service du contrôle.

Le caractère spontané d'une dénonciation s'éteint au moment de l'ouverture d'un contrôle, même si ce dernier concerne d'autres éléments que ceux que le contribuable souhaiterait annoncer. Toutefois, si le contribuable dépose une dénonciation sur des éléments non visés par le contrôle en cours, l'AFC-GE fait un examen au cas par cas et peut être amené à réduire l'amende en conséquence. Aucune réclamation contre cette pratique n'a été déposée pour l'instant. Mme Mehmeti précise que l'AFC-GE prévient le contribuable, au moment de l'ouverture d'une procédure de contrôle, de la perte du caractère spontané d'une éventuelle dénonciation. Une fois la procédure de contrôle close et les éventuels bordereaux rectificatifs émis et entrés en force, le contribuable peut déposer une dénonciation spontanée portant sur les mêmes années, à laquelle sera accordé le caractère spontané.

4. Pratique en matière de justification des mandats par les avocats

Mme Climonet indique que le budget informatique de l'AFC-GE est serré et qu'il est prioritairement destiné aux changements législatifs à venir.

La refonte du registre fiscal devrait intégrer, à terme, l'enregistrement de l'étendue du pouvoir de représentation dont bénéficient les mandataires. Toutefois, ladite refonte sera consacrée, en premier lieu, aux nouveaux assujettissements de personnes physiques, notamment soumises à l'impôt à la source², ce d'ici à 2021.

5. Procédure et personnes compétentes pour statuer sur la nature privée ou professionnelle d'un gain immobilier

Les représentants de la Commission de l'OdA s'interrogent sur l'interlocuteur avec lequel prendre contact au sein de l'AFC-GE sur la question de la qualification privée ou commerciale d'un gain immobilier.

Mme Climonet indique que lorsque la question est posée préalablement à la vente, c'est la Direction des affaires fiscales qui est compétente. M. Ifkovits précise que la qualification privée ou commerciale d'un gain immobilier est une question de droit. Dès lors, l'AFC-GE requiert une analyse fiscale de la part des contribuables pour pouvoir se prononcer.

² La modification de la loi sur l'impôt à la source, actuellement à l'examen devant la Commission fiscale du Grand Conseil, est attendue pour la fin de l'année 2019.

Cette analyse devra respecter les conditions de fonds et de forme prévues à l'adresse internet suivantes : <https://www.ge.ch/demander-ruling-fiscal>. Par ailleurs, l'AFC-GE ne peut se prononcer que pour une vente à court terme, raison pour laquelle il est envisagé d'introduire une limite de temps dans les accords préalable (rulings) portant sur ces questions.

Une fois la vente immobilière intervenue, si la nature du gain est commerciale, il faudra attendre la décision du Service de la taxation concerné pour être fixé sur la qualification de la vente. Les représentants de la Commission de l'OdA relèvent qu'un problème peut surgir notamment en lien avec les cotisations AVS, si la taxation tarde à venir. Dès lors, il est proposé, comme solution palliative, que soit notifié aux contribuables le refus d'émettre un bordereau d'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers (IBGI), pour qu'ils soient fixés plus rapidement et puissent donner suite, ne serait-ce qu'à titre provisoire, aux obligations qui leur incombent³. M. Ifkovits indique que M. Claude Budin, qui était l'interlocuteur de longue date pour ce type de questions, a quitté l'AFC-GE et sera prochainement remplacé par M. Alexandre Disch.

De manière générale, les représentants de la Commission de l'OdA regrettent le manque de motivation dans les décisions rendues par l'AFC-GE en cas de refus de la nature privée du gain immobilier.

6. Point de situation sur la mise en œuvre de la RFFA

Mme Climonet indique qu'au niveau fédéral, l'adoption des ordonnances et circulaires est en cours. Plus précisément, au sujet de la répartition intercantonale, un premier projet de circulaire a été reçu par l'AFC-GE. Concernant les superdéductions (recherches et développement), un groupe de travail a été constitué au sein de la CSI. S'agissant des patent box, le sujet sera réglementé par voie d'ordonnance.

Au niveau cantonal, Mme Climonet indique que l'AFC-GE prépare la mise à jour du site internet et, notamment, la calette pour l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. Une nouvelle modélisation du formulaire de déclaration fiscale est en cours de développement, qui comportera de nouvelles cases et nouvelles annexes. Elle devrait être présentée au prochain panorama fiscal. M. Ifkovits indique la publication à venir (en principe en octobre 2019) d'une information au sujet du formulaire que devront remplir les entreprises qui requièrent le bénéfice du step-up. Elle sera reproduite sur le site internet de l'AFC-GE, de même que quelques informations générales concernant la patent box et la super déduction.

S'agissant du nouveau taux d'imposition qui sera applicable, Mme Climonet précise que seul le taux cantonal diminuera, les centimes additionnels demeurant inchangés.

³ Suite à ce constat, l'AFC-GE propose de motiver succinctement l'attestation définitive du montant à consigner en indiquant les éléments retenus pour qualifier, le cas échéant, la nature commerciale du gain en cas de divergence avec la position du contribuable. Un développement informatique doit être fait pour cela.

M. Ifkovits précise au sujet du taux réduit d'imposition du capital que le nouveau droit mentionne les prêts intragroupe. A l'heure actuelle, les prêts à long terme consentis à des filiales du groupe sont considérés comme des participations. Avec la RFFA, la notion de prêts intragroupe pourrait s'étendre également aux prêts accordés à la société-mère et aux autres entités du « groupe » (notion à définir également).

7. Mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements et de la transmission spontanée d'informations relatives aux accords fiscaux (rulings)

M. Ifkovits indique que le processus de l'échange spontané d'informations portant sur les rulings est aujourd'hui normalisé. Si les conditions de l'échange sont réunies, le contribuable se rend sur la plateforme numérique gérée par l'Administration fédérale des contributions pour remplir le questionnaire.

En matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, l'AFC-GE a reçu environ 200'000 comptes pour l'année 2017, qui doivent maintenant être traités par le Service du contrôle et de la régularisation. La diminution attendue des dénonciations spontanées à cet égard va permettre de réorienter certains collaborateurs sur ces dossiers. Une collaboratrice rompue aux demandes d'échanges et titulaire du brevet d'avocat a été engagée spécialement pour traiter les dossiers importants.

8. Divers

Mme Climonet regrette une dégradation dans le ton des écritures adressées à l'AFC-GE, engendrant une défiance croissante à leur égard de la part de ses collaborateurs. Elle précise que cette attitude ne s'harmonise pas avec la volonté de l'AFC-GE d'ouvrir les discussions avec les contribuables.

Les représentants de la Commission de l'OdA rappellent qu'un comportement répréhensible de la part d'un avocat peut être sanctionné par l'Ordre des Avocats et/ou la Commission du barreau. De manière générale, la nature du ton utilisé dans les échanges, de part et d'autre, tend à se durcir notamment entre les administrés respectivement certains mandataires et l'administration dont la pratique est perçue comme étant devenue plus sévère à l'encontre des contribuables. S'ajoute à cela la durée des procédures fiscales non contentieuses et litigieuses et l'aspect formel, qui semble prendre de plus en plus de place. Toutefois, une nette amélioration des discussions avec les contrôleurs a pu être constatée. Les représentants de la Commission de l'OdA vont rappeler les règles de bienséance aux membres de l'OdA dans une communication prochaine.

Enfin, Mme Climonet relève qu'une séance a été tenue avec des associations faitières en mai dernier, durant laquelle la Commission de l'OdA était représentée et pose la question d'une éventuelle redondance qui pourrait peut-être être évitée en regroupant les intervenants.

ORGANIGRAMME

Administration fiscale cantonale
Situation au 12 septembre 2019

